## ASSEMBLEE NATIONALE

14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 141

présenté par Mmes Guinchard-Kunstler, Hoffman-Rispal, Lignières-Cassou, Oget, M. Néri, Mme Génisson, M. Gorce et les membres du groupe Socialiste

## **ARTICLE PREMIER**

(Art. L. 129-1 du code du travail)

Compléter le premier alinéa de cet article par les mots :

« ou le département ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 129-1 du Code du Travail porte agrément par l'Etat des associations ou entreprises dont l'activité concoure à l'assistance des personnes âgées ou handicapées participant au maintien à domicile.

Il convient de permettre au département d'agréer ces services au même titre que l'Etat, et ce dans le respect des principes de décentralisation qu'a poursuivi le législateur en 2004.